

Chemin :**Code de l'environnement**

- ▶ Partie législative
 - ▶ Livre V : Prévention des pollutions, des risques et des nuisances
 - ▶ Titre IV : Déchets
 - ▶ Chapitre Ier : Prévention et gestion des déchets
 - ▶ Section 3 : Prévention et gestion des déchets
 - ▶ Sous-section 5 : Valorisation des déchets

Article L541-32-1

- ▶ Créé par LOI n°2015-992 du 17 août 2015 - art. 94

Toute personne recevant sur un terrain lui appartenant des déchets à des fins de réalisation de travaux d'aménagement, de réhabilitation ou de construction ne peut recevoir de contrepartie financière pour l'utilisation de ces déchets. Ces dispositions ne s'appliquent ni aux utilisations des déchets dans des ouvrages supportant un trafic routier, ni aux carrières en activité.

Liens relatifs à cet article

Créé par: LOI n°2015-992 du 17 août 2015 - art. 94